



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme de la
commune de Ergersheim (67)**

n°MRAe 2018DKGE275

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 26 octobre 2018 par la commune de Ergersheim (67), relative à l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 9 novembre 2018 ;

Considérant le projet d'élaboration du PLU de la commune d'Ergersheim (67) ;

Considérant les orientations stratégiques du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) notamment ;

Considérant que le projet permet d'assurer la mise en cohérence du PLU avec :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse ;
- le Schéma de Cohérence territoriale (ScoT) de la Bruche ;
- le Plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Bruche ;
- et le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) alsacien.

Habitat et consommation de l'espace

Considérant que :

- la commune (1260 habitants en 2014) se fixe comme objectif d'accueillir 260 habitants supplémentaires et d'atteindre 1520 habitants à l'horizon 2035 ;
- la commune projette également dès l'horizon 2035 un nombre moyen d'occupants par résidence principale de 2,40 contre 2,50 en 2015 ;
- la commune envisage de construire 150 logements neufs à l'horizon 2035 pour répondre d'une part à l'accroissement de la population (110 logements), et d'autre part au desserrement des ménages (40 logements), alors qu'a priori 21 logements suffiraient) ;
- sur les dents creuses la commune prévoit la construction de 70 logements répartis comme suit :
 - 20 logements neufs sous forme d'opérations d'aménagements et de renouvellement urbain ;
 - 50 logements correspondant à des constructions déjà engagées ;
- la commune estime à 30 le nombre de logements vacants qui pourront être remis sur le marché et mobilisés pour répondre aux besoins futurs ;
- la commune ouvre un secteur 1AU de 2 ha en extension de l'urbanisation où est prévu la construction de 50 logements neufs pour une densité égale à 25 logements à l'hectare conformément au SCoT ;

Après avoir observé que :

- les prévisions démographiques sont cohérentes par rapport à l'évolution démographique observée par le passé : entre 1999 et 2014 le nombre d'habitants de la commune est passé de 937 à 1260 soit une augmentation de 323 habitants sur une période de 15 ans ;
- la commune ne précise ni la superficie totale des terrains en dents creuses ni le coefficient de rétention qu'elle applique pour évaluer le nombre de logements neufs qui peuvent être construits sur les parcelles en dents creuses ;

Recommande de reconsidérer les surfaces ouvertes à l'urbanisation en s'assurant que les surfaces constructibles au sein du bourg soient valorisées au mieux.

Risques naturels technologiques et pollution des sols

Considérant que la commune est exposée aux risques suivants :

- inondation par submersion de cours d'eau au sud du ban communal pour un niveau de risque faible à très fort ;
- coulées d'eau boueuse dans la partie nord du ban communal pour un niveau de risque faible à très fort ;
- retrait et gonflement des sols argileux pour un niveau de risques faible au sud du ban communal et moyen au nord du ban communal ;
- transport de matière dangereuse par gazoduc ;
- présence de 6 sites répertoriés à l'inventaire de données BASIAS¹ ;

Après avoir observé que :

- les secteurs qui ont été identifiés comme zone orange (zone naturelle et résiduelle d'expansion des crues) dans le PPRi sont situés loin des zones urbaines et classés en zone naturelle N ou agricole A ;
- les secteurs ouverts à l'urbanisation sont éloignés des zones potentielles de coulées de boue et sont de plus, cartographiés dans le projet de PLU ;
- le risque de remontée de nappe est faible dans la zone urbaine et dans la zone 1AU ouverte à l'urbanisation future ;
- les canalisations sont accompagnées par des servitudes d'utilité publique ;
- les sites BASIAS ne sont pas localisés dans les cartographies jointes au dossier ;

Recommande que la commune s'assure de la compatibilité entre la localisation de la zone AU et la localisation des sites BASIAS.

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- les ressources en eau potable sont suffisantes pour assurer l'alimentation en eau potable, actuellement et dans la perspective de l'évolution démographique projetée ;
- la commune dispose d'un zonage d'assainissement ;
- la commune est en mode d'assainissement collectif ;

¹ <http://basias.brgm.fr>

Après avoir observé que :

- la production, le traitement, le transport et la distribution de l'eau potable sont assurés par la communauté des communes de Molsheim-Mutzig et la population totale desservie par le réseau d'eau potable s'élève à 33 537 habitants ;
- les plans de zonage d'assainissement n'ont pas été joints au dossier ;
- le système de traitement des eaux usées est intercommunal et géré par La Communauté de communes de Molsheim-Mutzig ; la station d'épuration qui traite les effluents communaux (capacité nominale de 18 000 Equivalents-habitants) pourra répondre aux besoins des futurs habitants ; par ailleurs elle est conforme en équipements et non en performance au 31 décembre 2016 comme l'indique le portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de la Transition écologique et solidaire²;

Recommande de joindre le zonage d'assainissement dans le futur PLU et de s'assurer de conformité de la station d'épuration avant toute extension de l'urbanisation.

Les zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par 2 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 à savoir :
 - le « Ried du Dachstein à Dachstein, Molsheim, et Ergersheim » qui est également une continuité écologique d'intérêt local ;
 - le « cours et boisement riverain de la Bruche, de Mutzig à sa confluence avec l'Ill » identifié dans le SRCE comme continuité écologique d'intérêt régional ;

Après avoir observé que :

- les milieux naturels remarquables d'intérêt supra communal ou d'intérêt local susceptibles d'être impactés par le projet sont bien inventoriés ;
- les zones d'extensions futures au regard de la superficie et des localisations n'auront pas d'impact significatif sur ces milieux naturels remarquables qui sont classées en zones naturelles ou agricoles ;

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la commune de Ergersheim, et **avec la prise en compte des recommandations**, l'élaboration de son Plan local d'urbanisme (PLU), n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur la santé et l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, l'élaboration du PLU de la commune d'Ergersheim **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

²<http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 11 décembre 2018

Le président de la MRAE,
par délégation

Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**